Bernard Anbataayela Mornah

c.

Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Tanzanie et Tunisie

ORDONNANCES

Requêtes n° 001/2020 et 002/2020

(Interventions de Maurice et de la République arabe sahraouie démocratique)

Opinion individuelle

du

Juge Blaise Tchikaya

Introduction

I. L'état des questions posées par les ordonnances

i) Au-delà de la question sémantique

ii) Les ordonnances contraires au droit commun de l'intervention

II. L'état du droit disponible, un arrêt à fin d'intervention

i) Le Protocole créant la Cour et le règlement intérieur laissaient la voie à un arrêt à fin d'intervention

ii) La réponse médiane de la jurisprudence *Armand Guehi* de 2015

Conclusion

Introduction

1. J'ai suivi sur le dispositif de cette décision la position finale et majoritaire de la Cour, mais je n'en voudrais pas moins témoigner de ma soif de précision quant à sa formulation. La présentation sous forme d'ordonnance[1] ne me semble pas justifiée. Elle est, pour le coup, appauvrissante. C'est l'objet de la présente opinion. Je tenais à la faire figurer à la suite de ces ordonnances car leur contenu, juridiquement de grande portée, devrait être présenté sous forme d'arrêt de la Cour.

* * *

2. L'institution de l'intervention dans les procédures judiciaires internationales ne trouvera pas à la Cour africaine son premier remous. Alors qu'elle fructifiait péniblement[2] à la Cour internationale de justice depuis 1951[3], le juge Roberto Ago présageait, non sans surprendre, dans *l'Affaire du Plateau continental,* Libye c. Tunisie de 1981[4], que l'arrêt à fin d'intervention de Malte

---

[1]CAfDHP., *Ordonnances à fin d'interventions de Maurice et de la République arabe sahraouie démocratique (RASD) – Affaire Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Tanzanie et Tunisie*, 25 Septembre 2020.

[2]L'institution s'est renouvelée à la Cour internationale de justice dans l'affaire *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria), requête de la Guinée-Équatoriale à fin d'intervention*. v. CIJ., Ordonnance du 21 octobre 1999. La Guinée-Équatoriale fut intervenante suite à l'arrêt sur les exceptions préliminaires en l'instance principale. Les États tiers furent interpellés par la Cour sur l'incidence que pourrait avoir l'arrêt futur au fond (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, § 116).

[3] Gonidec (P.-F.), L'affaire du droit d'asile, *RGDIP*, 1951, p. 547 ; Intervention de cuba dans Pérou c. Colombie sur l'interprétation de la convention de la Havane de 1928 et le droit d'asile ; CIJ., Arrêt, *Haya de la Torre,* Colombie c. Pérou, 13 juin 1951, pp. 76 s.

[4]CIJ., *Plateau continental (Libye c. Malte), requête de l'Italie à fin d'intervention*, arrêt, 21 mars 1984, Opinion diss. Juge Ago, § 22 ; v. aussi SPerduti (G.), Notes sur l'intervention dans le procès

pourrait « sonner le glas de l'institution de l'intervention dans les procès internationaux ». La Cour africaine vient en fait, par ses ordonnances sur Maurice et la République Sahraoui du 25 septembre 2020 d'en ajouter à la confusion sur une notion dont l'usage n'était pas déjà si évident dans les procédures judiciaires internationales.

3. Le 14 novembre 2019, un ressortissant ghanéen[5] a présenté une requête introductive d'instance contre sept États : la République du Bénin, le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République du Mali, la République du Malawi, la République-Unie de Tanzanie et la République de Tunisie. Ces États ont été assignés comme États défendeurs. En plus d'être parties à la Charte, ces États sont devenus parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[6]. Ils ont accepté, à des dates différentes la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites contre eux par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG)dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

4. Outre les questions évidentes de la compétence, celle de la recevabilité et celle du fond liées à la requête initiale que la Cour aura à régler par la suite, un exercice se présentait à la Cour relatif à sa perception des demandes d'intervention

---

international, *AFDI*, 1984, pp. 273-281. ; Decaux (E.), L'arrêt de la C.I.J. sur la requête à fin d'intervention de Malte, *AFDI.*, 1981, pp. 177-202.

[5]Il est Président national de *Convention of People's Party* au Ghana (la Convention du Parti populaire).

[6] Respectivement aux dates suivantes : Bénin, le 22 août 2014 ; Burkina Faso, le 25 janvier 2004 ; Côte d'Ivoire, le 25 janvier 2004 ; Ghana, le 25 janvier 2004 ; Mali, le 25 janvier 2004 ; Malawi, le 9 septembre 2008 ; Tanzanie, le 29 mars 2010 ; Tunisie, le 21 août 2007.

de deux pays - Maurice et la République Sahraouie - telles que traduites par les deux Ordonnances. L'opinion majoritaire était que les deux pays pouvaient intervenir en l'instance et être accueillis par la Cour. Cette opinion individuelle vise donc à clarifier un point de droit précis : la Cour devrait accepter ces interventions que voie d'un arrêt . Il résulte déjà des éléments du dossier que cette intervention ne présentait pas une nature facultative. La Cour devait se prononcer sur la substance, *a priori* et avant dire droit, sur des intérêts en jeu[7].

5. Nous ferons successivement l'état des questions posées par l'ordonnance (I.) ensuite, on insistera sur l'état du droit, tel qu'il s'oriente vers un arrêt à fin d'intervention (II).

I. L'état des questions posées par l'Ordonnance

6. S'est présentée à la Cour, une première question, celle de la désignation de l'acte portant la décision à fin d'intervention. Un acte, dont la portée notionnelle traduirait, au mieux, la position de la Cour. Ceci laissait supposer qu'on n'était pas dans une question de pure sémantique.

i) Au-delà du dilemme sémantique

[7] Il ne s'agit pas notamment d'une intervention dans une affaire consultative ou de la nature de celle que pourrait présenter un *amicus curiae.* Hervé Ascensio, L'*amicus curiae* devant les juridictions internationales, *RGDIP*, 2001, pp. 905 s.

7. On a cru à un choix sémantique entre deux concepts, celui d'ordonnance et celui d'arrêt, sans en apprécier le fond. Or, une pratique judiciaire dicte, à suffisance, sauf à les définir autrement, l'usage de ces concepts.

8. Vieille comme « Hérode », la question de l'identification des droits contenus dans « la tierce intervention » en contentieux international reste complexe. L'institution confère-t-elle, s'interrogeait le juge Rony Abraham, aux :

> « États tiers un droit à intervenir dans une instance, ou leur attribue au contraire une simple faculté dont ils peuvent demander à bénéficier, mais dont l'exercice est subordonné à une autorisation de nature discrétionnaire que la Cour choisira de leur accorder ou non »[8].

Les interprétations diverses qui ont suivi, et parfois contradictoires, ont porté sur le fond comme sur des aspects sémantiques.

9. La Cour n'explique pas, sans doute avec quelques raisons, pourquoi elle désigne l'acte par lequel il accueille l'intervention de Maurice et de la RASD, « ordonnance à fin d'intervention ». C'est par un Arrêt que la Cour de Céans aurait dû statuer sur ces demandes. Dans l'univers juridique, il est d'usage d'appeler « un chat par chat » et les « abricots ne se confondent pas aux tomates ». Les mots ont résolument un sens. Le juge Ago rappelait dans une de ses saisissants écrits qu':

> « (…) on néglige souvent d'utiliser les termes dans leur acception la plus correcte, c'est-à-dire celle qui est la plus apte, soit par son lien avec l'origine étymologique du vocable, soit par-dessus tout parce qu'elle correspond à

[8]Il ajoutait que « le débat est obscurci, néanmoins, par le fait que la notion de «droit» (à intervenir) est ambiguë, et que selon le sens dans lequel on la prend on peut répondre en faveur de l'existence ou au contraire de l'inexistence d'un tel droit, sans que ces réponses soient nécessairement contradictoires ». v. Abraham (R.), Opinion dissidente, *Arrêt à fin d'intervention*, Requête du Honduras, 4 mai 2011.

> l'usage commun et traditionnel, à faciliter la compréhension et à éviter les équivoques »[9].

10. La Cour aurait dû utiliser l'instrument consacré, à savoir statuer par un arrêt ou sous la forme d'arrêt. Ceci n'est pas qu'une clause de style. Les parties à un conflit, le sont par intérêts. Elles se constituent en oppositions de thèses et d'arguments par intérêt. C'est ce qu'il faut d'ailleurs entendre de la célèbre formule de la Cour de la Haye contenue dans la décision *Concessions Mavrommatis en Palestine et à Jérusalem* :

> « Un différend international est un désaccord sur un point de fait ou de droit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »[10].

11. Ceci définit le différend international quelle qu'en fut la nature. C'est un regard, pour le moins *prima facie*, que la Cour a sur les intérêts en présence lors de l'examen d'une demande d'intervention et prend sa décision, ce que ne couvre pas une ordonnance dans la tradition judiciaire internationale. . La Cour de céans le consacre à travers la centaine d'ordonnances rendues à ce jour. Les ordonnances en indication de mesures conservatoires prononcées par la Cour ne présument pas des intérêts. Elles n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. La formule est connue. Elle figure dans toutes les motivations des ordonnances en indication de mesures provisoires rendues par la Cour, à savoir :

---

[9] Ago (R.), *Droit positif et droit international*, *AFDI*, 1957, pp. 14-62

[10] CPJI., *Concessions Mavrommatis en Palestine et à Jérusalem*, Grèce c. Royaume-Uni, CPJI, 30 août 1924 et 26 mars 1925.

« La Cour tient à préciser que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions qu'elle prendra sur sa compétence, la recevabilité de la requête et le fond de la présente affaire »[11].

12. Paradoxalement, la Cour internationale de justice elle-même a pu donner l'impression qu'une ordonnance pouvait couvrir l'importante matière de l'intervention à travers l'Ordonnance à fin d'intervention de la Grèce en *l'Affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat,* Allemagne c. Italie, 4 juillet 2011. Cette ordonnance était due au fait que la Cour en l'espèce avait à trancher et ordonner les limites de l'intervention. Elle autorisait tout en circonscrivant la portée afin d'accorder l'intervention. La requête grecque était limitée.

13. Dès le deuxième considérant de l'ordonnance, la Cour le dit :

« Considérant que, dans sa requête, la République hellénique qu'elle «ne souhaite intervenir à l'instance qu'en ce qui concerne les décisions rendues par ses propres cours et tribunaux (internes) sur des faits qui se sont produits durant la seconde guerre mondiale et exécutées (par voie d'*exequatur*) par des juridictions italiennes »[12].

Cette restriction semblait justifier l'ordonnance.

14. Je soutiens encore que, bien qu'étant un acte juridictionnel de la Cour[13], l'ordonnance ne suffisait pas à dire cette décision interlocutoire qui serait plutôt

---

[11] v. notamment, CAfDHP, *Ordonnance Sébastien Germain Ajavon*, 7 décembre 2018, § 47 ; v. aussi : « Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la Requête introductive d'instance », dans CAfDHP, *Guillaume Kigbafori Soro c. Cote d'Ivoire*, 15 septembre 2020, § 35.

[12] CIJ., *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie), requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011,* § 2.

[13] Règle 68 du nouveau Règlement de la Cour, 25 septembre 2020 : « Dans l'exercice de sa compétence, la Cour rend des décisions qui peuvent prendre la forme d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un avis, d'une instruction, d'une directive ou toute autre forme décidée par la Cour ».

un arrêt de la Cour. La question ainsi posée n'est pas que sémantique, les requêtes présentées interpellent le fond, sans qu'il soit, à ce stade, requis à la Cour de s'y prononcer. C'est le sens du droit commun applicable.

ii) Les ordonnances sont inadaptées et contraires au droit commun de l'intervention

15. Le droit africain des droits de l'homme ne peut s'écarter des bases juridiques établies de ce mécanisme de l'intervention. La tierce intervention est organisée par les dispositions du Protocole créant la Cour africaine. Ainsi que cela sera développé plus loin (v. *Infra*, § 20 et s.).

16. On peut dire d'ores et déjà et brièvement qu'il en est de même du système européen. La Convention européenne[14] en son article 36 organise la tierce intervention. L'alinéa premier indique notamment que :

> « Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences »[15].

17. Cela constitue un droit que les parties contractantes et le Commissaire aux droits de l'homme tiennent de ce Protocole n° 14, intégré à la Convention. Il est consacré par une jurisprudence abondante[16]. On peut aussi rappeler l'instance qui concernait dix-sept demandeurs d'asile. Il s'agissait de quatre (4) familles de ressortissants albanais, bosniens et kosovares accompagnées d'enfants alors âgés d'un à onze ans. Ils se plaignaient sous l'angle de l'article 3 de la Convention du

---

[14] *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950.
[15] Introduit par l'art. 13 du Protocole n° 14 du 13 mai 2004.
[16] L'exemple du gouvernement arménien, qui a exercé son droit d'intervention prévu à l'article 36 § 1 de la Convention, a été représenté par son agent, M. G. Kostanyan[16].

fait qu'ils avaient été hébergés par les autorités françaises, pendant plusieurs mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes, dans un campement fait de tentes, implanté sur un parking (…) de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national[17]. Les violations alléguées furent rejetées, mais la Cour admit les demandes d'intervention des organismes de défense de droits de l'homme. Sur la base de l'article 13, le Président de section a autorisé en l'espèce, les observations communiquées par le gouvernement défendeur et celles communiquées en réplique par les requérants et les commentaires reçus le 12 novembre 2013, des organisations non-gouvernementales le Comité Inter-Mouvements Auprès des Évacués (CIMADE) et le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). Ceci est confirmé par les différents arrêts. C'est le sens pratique des dispositions du protocole européen précité de 2010.

18. La Convention interaméricaine de droits de l'homme[18] consacre une intervention d'office sur les affaires en instance. Il est notamment dit que :

> « La Commission participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour » (Article 47 de la Convention).

19. Il résulte de ces exemples et de l'état du droit applicable que la Cour africaine, pour les cas d'espèce, n'avait qu'une possibilité : statuer par voie collégiale sur l'application des dispositions de l'article 5.2 du Protocole[19] en prenant une pleine décision sur les requêtes en intervention des deux requérants,

---

[17] CEDH, *B.G. et autres c. France*, 10 septembre 2020.
[18] Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969
[19] Repris par la Règle 39 du Règlement intérieur de la Cour: « Conformément à l'article 5, alinéa 2 du Protocole, un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par la règle 61 du présent Règlement ».

République de Maurice et la RASD. C'est l'arrêt qui convient pour tenir compte des intérêts en jeu et de l'état du droit applicable.

II. L'état du droit disponible, un arrêt a fin d'intervention

20. D'une part le droit applicable par la Cour de céans et, d'autre part, se trouvaient des éléments propres au dossier. Contrairement, à son contentieux habituel strictement cantonné au droit international des droits de l'homme, l'affaire en instance est attractive du droit des États – le contentieux du *Sahara occidental*[20] notamment – qui se situe en toile de fond de la requête de *Sieur Bernard Anbataayela Mornah.*

21. *L'Affaire Armand Guehi* de 2015 a constitué un précédent à la Cour africaine. On y trouve pourtant une solution différente de celle que la Cour a entrepris d'appliquer.

i) Le Protocole créant la Cour et le règlement intérieur laissaient la voie à un arrêt à fin d'intervention

22. Les États qui estiment avoir un intérêt dans une affaire peuvent adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention, selon les dispositions précitées du Protocole. Le traitement que la Cour devra faire de cette requête n'est pas précisé. Le règlement intérieur n'y apporte pas non plus de précisions suffisantes.

---

[20] CIJ., *Sahara occidental CIJ*, ordonnance, 22 mai 1975 ; *Avis consultatif*, 16 octobre 1975, *Rec.*, p. 6 ; Chappez (J.), *RGDIP*, 1976, p. 1132 ; Condorelli (L.), *Cta. I.* 1978, p. 396 ; Flory (M.), *AFDI*, 1975, p. 253 ; Janis (M. W), *Harvard ILJ*, 1976, p. 609 ; Prévost (J.-F), *JDI*, 1976, p. 831 ; Shwa (M.), *BYbIL*, 1978, p. 118.

23. Pourtant, l'article 61 de ce Règlement y consacre sept alinéas. Le premier alinéa rappelle en ce que l'article 5 alinéa 2 constitue un droit pour les États parties. Le deuxième alinéa étend, de façon singulière, la possibilité de l'intervention, à « toute personne » ayant un intérêt dans une affaire. Il n'est pas certain que cela fut dans l'intention du Protocole. Le troisième alinéa énumère les éléments constitutifs de la requête[21]. A l'essentiel, l'alinéa quatre fixe un délai pour présenter la requête qui se situe avant la clôture de la procédure écrite. Les parties en sont informées (alinéa 5) et peuvent présenter des observations. C'est l'alinéa 6 qui semble omettre de préciser la nature de l'acte judiciaire par lequel la Cour doit traduire sa décision. Il dit simplement que :

> « Si elle déclare la demande recevable, la Cour fixe un délai dans lequel la partie intervenante devra présenter ses observations écrites. Celles-ci sont transmises par le Greffier aux parties à l'affaire qui peuvent y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour »[22].

24. Le Règlement conclut que la partie intervenante a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de l'audience, si la Cour décide d'en tenir une (alinéa 7). Il en résulte que, autant le droit conventionnel créant la Cour, que le droit dérivé (le Règlement) ne précise pas, sur le menu, la nature et l'étendue de cet acte autorisant un État d'intervenir. On peut comprendre que la Cour puisse y porter une réponse.

---

[21] Alinéa 3 de l'article 61 du règlement intérieur : « La demande d'intervention doit indiquer/contenir : a) les nom(s) et adresse(s) du (ou des) requérant(s) ou de son/ses/leurs ; représentant(s), le cas échéant ; b) l'intérêt pour agir ; c) l'objet de l'intervention ;et d) la liste des pièces justificatives.
[22] Règle 61, alinéa 6 du Règlement intérieur, 25 septembre 2020.

25. La Requête de la République de Maurice[23] mettait la Cour sur la voie, sur deux aspects : a) se conformant aux termes actuels de l'article 61 du Règlement intérieur, cette requête à fin d'intervention se présente sous la forme d'une discussion, et b) elle interpelle le fond de l'affaire :

> « Le respect du droit à l'autodétermination est, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son Avis consultatif du 25 février 2019 sur les Effets juridiques de lu séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, une obligation *erga omnes*. Tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit ».

26. La République Sahraouie dans sa requête indiquait que :

> « Du fait que le fond des questions soulevées dans la requête devant l'Honorable Cour concerne principalement notre pays, la République arabe sahraoui démocratique, a un intérêt prioritaire à se joindre à l'affaire et à suivre procédure y relative.

27. Étaient donc formulés des arguments d'intervention que la Cour devait apprécier intégralement par un arrêt. La solution de la jurisprudence *Armand Guehi* qui fut un précédent ne parait que médiane.

ii) La solution médiane de la décision *Armand Guehi* de 2015

28. Il y a un précédent dans la jurisprudence de la Cour. Elle n'a pas voulu procéder de la même façon. Il s'agit de la jurisprudence *Armand Guehi* de 2015. En l'espèce, le requérant, citoyen ivoirien, reconnu coupable du meurtre de son

[23]Requête à fin d'intervention de la République de Maurice, 31 août 2020, en 6 points.

épouse et fut condamné à mort par les juridictions tanzaniennes[24]. Ils se prévalaient cependant devant la Cour de Céans de la violation de ses droits dans les procédures nationales mises en œuvre. La Cour avait en effet estimé que certaines garanties d'un procès équitable avaient été violées. Les violations constatées n'avaient pas, selon la Cour, entaché la décision des juridictions tanzaniennes relative à la culpabilité du requérant. La Cour a, en outre, rejeté sa demande de remise en liberté. Elle avait toutefois accordé une indemnité pour les violations constatées.

29. Cette affaire *Armand Guehi* intéresse les ordonnances en intervention de Maurice et de la RASD du fait de la présence d'un l'État tiers dans cette instance, la Côte d'Ivoire. Dès que cette dernière a été informée de l'instance en cours le 21 janvier 2015, en tant qu'État dont le requérant est originaire, elle a sollicité d'intervenir le 1er avril 2015. Elle fut autorisée à se constituer État-intervenant dans l'instance. La Côte d'Ivoire déposait ses observations le 16 mai 2016 et le 4 mai 2017. L'arrêt est rendu le 7 décembre 2018[25]. L'approche de la Cour dans cette affaire au sujet du tiers intervenant est, d'une part, médiane, car elle se garde de définir clairement le statut et les droits de l'État intervenant ; d'autre part, elle lui ouvre une certaine participation à l'instance. Aucune décision sur l'intervention n'est prise, l'arrêt du 7 décembre 2018 est unique.

30. Cette situation devrait porter la Cour à se prononcer par un arrêt sur l'intervention disant : a) *ratione personae,* le statut dans l'instance du tiers intervenant et, b) *ratione materiae,* circonscrire les droits litigieux couverts l'intervention. Ces aspects, sans être l'instance elle-même, affleure de celle-ci, aussi est-il souhaitable en procédure d'en faire un arrêt séparé de la Cour. La raison, celle-là judiciaire, en sera la clarté et la distinction des droits des uns et

---

[24] État du territoire où il est détenu comme prisonnier.
[25] CAfDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie – Cote d'Ivoire Etat intervenant*, 7 décembre 2018.

des autres. Ce que la Juge algérienne Bensaoula, ayant siégé dans cette affaire, semblait appeler par ces mots dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt unique[26] *Armand Guehi* :

> « … a aucun moment de l'arrêt il ne ressort que la Cour a répondu à ces demandes, ce qui constitue à mon humble avis une irrégularité de procédure tant en ce qui concerne la demande de l'État intervenant de déclarer sa demande d'intervention recevable, que sur ses demandes au fond approuvant les allégations du requérant n serait-ce qu'en les considérant prises en charge par la Cour dans sa décision portant sur les demandes du requérant car similaires à ceux de l'État intervenant »[27].

31. Bien qu'approuvant le dispositif des deux ordonnances en intervention de Maurice et de la République Sahraoui, je noterai cependant qu'elles perpétuent une absence de clarté qu'avait déjà introduite la jurisprudence *Guehi* de 2015. L'institution de l'intervention semble bien délicate au sein du contentieux international, mais encore plus lorsqu'elle s'applique au droit international des droits de l'homme. Dans une réflexion d'ensemble, on peut s'interroger sur la nature des droits qu'une tierce intervention, fusse-t-elle étatique ou individuelle, pourrait couvrir en matière de droit de l'homme. La Cour rendra, sans doute, sa décision au fond.

32. Toutefois, en allant plus avant dans le cadrage, la Cour se prive d'exploiter et d'explorer le statut déjà connu d'intervenant non partie. Ceci demande de fixer un cadre. Le 13 septembre 1990, dans *l'Affaire des frontières terrestre, insulaire et maritimes*[28], la Cour internationale de justice accorda au Nicaragua

---

[26] Une Ordonnance en date du 18 mars 2016 en indication de mesures provisoires fut prise par la Cour. Elle suspendait la condamnation à mort.

[27] Juge Bensaoula, *Opinion ind.*, sous CAfDHP, *Armand Guehi,* v aussi *2 RJCA*, vol. 2, 2017-2018, p. 493.

[28] CIJ., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête en d'intervention,* arrêt,13 décembre1990, Recueil 1990, p. 92.

l'autorisation d'intervenir. L'objet de l'intervention du Nicaragua, était d'informer la Cour sur les droits qui étaient en cause dans le litige. La Cour de la Haye estimait que :

> « La procédure de l'intervention doit permettre que 1'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance »[29].

33. Le Nicaragua, informé des écritures soumises par El Salvador et le Honduras, considérait qu'il avait un intérêt de nature juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce. La Cour autorisa le Nicaragua à présenter une déclaration écrite, El Salvador et le Honduras à présenter des observations écrites sur celle-ci. Le Nicaragua était, ensuite, appelé à plaider oralement en qualité de *non-partie en l'instance*. Autant de possibilités qu'offraient les demandes d'intervention de Maurice et de la RASD que la Cour exploiterait.

* * *

34. La doctrine a pu penser que l'institution de l'intervention était « dotée de sept vies »[30], la Cour africaine, dans ces ordonnances sur Maurice et la RASD a peut-être trouvé la huitième... Cette dernière vie semble sans lendemain, car le Cour devra, *volens nolens*, à l'occasion d'une telle demande motivée d'intervention se prononcer sur les intérêts en jeu. Il lui faudra rendre un arrêt.

---

[29] *Idem.*, v. § 100 et 101.

[30] Patrick (J.), L'intervention devant la Cour internationale de Justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection?, *AFDI*, 2011, p. 213.

35. Il ne serait pas douteux de considérer comme impropre *d'ordonner à un sujet de droit d'intervenir* dans une procédure, sauf par juridisme interniste.
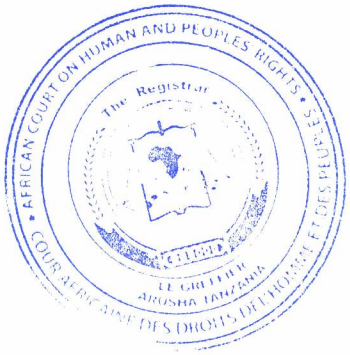
A Arusha, 25 octobre 2020